COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

SEANCE DUCONSEIL COMMUNAL DU 19 JANVIER 2005

Présents: M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président;

Mme M. VAN EYCK, MM. J. GONDA, P. ETIENNE, J-M ROUFFART,

Echevins;

Mmes A. SACRE, V. BACCUS, M-E HAIDON, C. MATILLARD,

MM. A. LEJEUNE, Ph. TITA, J. CRESPO, S. DORVAL, V. DELVAUX, C.

NOIRET, J. SERVAIS, L. FOSSOUL,

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

- Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, <u>Monsieur le Bourgmestre</u> propose d'observer une minute de silence en mémoire des victimes de la catastrophe qui a touché le sud-est asiatique.
- Il présente ensuite ses bons vœux pour l'an nouveau.

Monsieur NOIRET s'y associe et souhaite que cette année soit marquée par une certaine forme de sagesse écologique, sachant que la catastrophe en Asie a été amplifiée en partie par la manière dont ont été aménagées les îles.

1. Vérification des pouvoirs et prestation de serment d'un Conseiller communal.

Le Conseil,

Attendu que suite à la déchéance du mandat de Conseiller communal de Monsieur VANKEBERGEM, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal devant pourvoir à son remplacement ;

Vu les dispositions de la loi électorale communale ;

Attendu que Messieurs François VEN et Croce ALFIERI, respectivement 3^{ème} et 4^{ème} suppléants sur la liste n°5 des candidats élus le 08/10/2000, se sont désistés ;

Attendu que Mademoiselle Jessica CRESPO-BRESIANI, 5^{ème} suppléante sur la liste n°5 des candidats élus le 08/10/2000, n'a cessé de réunir toutes les conditions d'éligibilité prescrites par la loi et, qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

ARRETE:

Les pouvoirs de Mademoiselle Jessica CRESPO-BRESCIANI, pré qualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés.

2. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre ne possède aucune information nouvelle.

Monsieur NOIRET se demande si il s'agit là d'une bonne nouvelle ou bien s'il faut plutôt s'en inquiéter.

2 bis) Appel à la solidarité de la Région Wallonne.

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> explique que la Région Wallonne sollicite une participation financière des communes et CPAS pour venir en aide aux populations de l'Asie du Sud-Est touchées par les tsunamis.

L'aide consiste en un versement d'une somme de 1000,00 €(500,00 €pour la Commune, 500,00 €pour le CPAS).

Monsieur NOIRET croit comprendre qu'un compte spécial a été ouvert par la Région Wallonne. Il voudrait savoir si les sommes récoltées seront reversées sur le compte « 12 – 12 » à l'intention des ONG.

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> propose de prendre une décision de principe et d'interroger la Région Wallonne quant à la destination des fonds. L'information obtenue sera communiquée aux chefs de groupe.

Le Conseil communal,

Vu la catastrophe qui a ravagé les pays du Sud et du Sud-Est de l'Asie le 26 décembre 2004,

Vu la lettre du Gouvernement Wallon du 03 janvier 2005 appelant les Communes et CPAS de la Région Wallonne à verser une aide financière sur le compte mis en place par la Région Wallonne et dénommé "Wallonie pour l'Asie",

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer une aide financière de 1.000,00 € dont 500,00 € à charge du CPAS.

A cet effet, un article budgétaire sera inscrit au budget communal de l'exercice 2005.

La commune récupérera la quote-part du CPAS via une diminution de la dotation communale de 500,00 €

L'aide devra être versée sur le compte "Wallonie pour l'Asie" 091-2150065-89 <u>avant le 28 février 2005.</u>

3. Procès-verbal de la séance publique du 15/12/2004. Adoption.

Le Conseil,

A l'unanimité moins une abstention de Mademoiselle CRESPO, <u>approuve</u> le procès-verbal de la séance publique du 15/12/2004.

4. Comptabilité communale. Demande d'un deuxième douzième provisoire pour le budget 2005.

<u>Monsieur NOIRET</u> dit avoir beaucoup apprécié l'optimisme de Monsieur le Bourgmestre lors de la dernière séance quant à la présentation du budget en janvier. Il espère que le budget figurera à l'ordre du jour du Conseil de février.

Le Conseil,

Attendu que le vote du budget communal pour l'exercice 2005 ne pourra intervenir que dans le courant de février 2005 ;

Vu le règlement sur la Nouvelle Comptabilité Communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE de solliciter <u>un deuxième douzième provisoire</u> à charge du budget de l'exercice 2005 pour permettre le paiement des traitements du personnel communal afférents au mois de février 2005 ainsi que les diverses dépenses obligatoires prévues dans la limite des crédits budgétaires approuvés figurant au budget communal de l'exercice 2004.

5. CPAS. Demande d'un deuxième douzième provisoire pour le budget 2005.

<u>Madame SACRE</u> annonce que le projet de budget est à l'ordre du jour du Conseil de l'Action Sociale du 27 janvier.

Le Conseil,

A L'UNANIMITE,

<u>Adopte</u> la délibération du CPAS décidant d'arrêter un douzième provisoire pour les dépenses ordinaires de l'exercice 2005.

6. Plan ZEN 2004. Achat de matériel de propreté publique

a) Projet. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que la volonté du Collège est d'acquérir un camionbrosse d'occasion. Le matériel envisagé paraît convenable. Il signale qu'une balayeuse neuve coûte entre 100.000 et 150.000 €

Monsieur NOIRET demande si le matériel est assorti d'une garantie.

<u>Monsieur ETIENNE</u> répond par l'affirmative (6 mois) et ajoute que la Commune perdra le subside si elle n'achète pas une balayeuse.

Le Conseil,

Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2004 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne accordant une subvention de 50.000,00 €à la Commune dans le cadre du plan ZEN 2004, pour l'achat de matériel destiné à améliorer la propreté et la sécurité publique;

Attendu que l'acquisition d'un camion-brosse permettrait un meilleur entretien des routes et places communales;

Vu qu'il ressort des informations récoltées auprès des responsables d'entités communales présentant des caractéristiques comparables à SAINT-GEORGES, qu'il est préférable d'opter pour un matériel d'occasion plutôt que pour un camion neuf, investissement trop onéreux en regard de l'usage qui en est fait,

A l'unanimité.

Approuve le projet d'achat d'un camion-brosse d'occasion dans le cadre du plan ZEN 2004.

<u>Sollicite</u> auprès de la Région Wallonne l'octroi du subside de 50.000,00 €dont question dans l'arrêté ministériel du 03/06/2004 du Ministre Wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

b) Cahier des charges. Marché. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la NLC, notamment les articles 117, al. 1^{er}, et 234, al. 1^{er};

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}:

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **41.322,00** €

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005, à l'article 421/743-98 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **41.322,00** € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- Un camion brosse d'occasion et accessoires.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2:

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3:

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité ;
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : Au moyen des subsides alloués par la Région Wallonne dans le cadre du Plan ZEN.

7. <u>Financement de la construction d'un atelier communal. Complément à la délibération du 10/11/2004. Décision.</u>

Le Conseil,

Attendu que la Commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite recourir à l'emprunt pour financer l'aménagement d'un atelier communal,

Attendu que par délibération du 10/11/2004, il a été décidé de conclure un marché de services pour le financement de la construction de l'atelier communal et de l'égouttage du hameau de Dommartin.

Attendu que suite à une erreur arithmétique, le montant du prêt figurant dans la demande d'offre adressée à DEXIA le 08/12/2004, est insuffisant et ne correspond pas à la délibération du 10/11/2004,

Vu la lettre du 11/01/2005 par laquelle DEXIA Banque marque son accord au sujet du prêt faisant l'objet de la présente résolution moyennant la présente délibération,

<u>DECIDE</u> d'emprunter à DEXIA Banque, aux conditions ci-dessous, un montant de 236.000,72 EUR qui sera affecté au paiement des dépenses extraordinaires relatives à la construction d'un atelier communal.

APPROUVE toutes les stipulations ci-après :

ARTICLE 1: OUVERTURE DE CREDIT

En général

Le crédit sera ouvert au compte "ouverture de crédit " n° 091-3293332-17 dès que DEXIA Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil communal. La période de prélèvement aura une durée d'un an maximum.

Aucun remboursement anticipé n'est permis pendant cette période.

Prélèvements

DEXIA Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayant droit) sur ordres créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit.

Taux pendant la période de prélèvement

Les intérêts sont calculés chaque jour sur le solde débiteur au taux du jour.

Sur chaque solde débiteur journalier, le taux d'application est basé sur l'EURIBOR 3 mois du jour publié sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 augmenté d'une marge telle que précisée dans la lettre du 11/01/2005. S'il s'agit d'un jour non ouvrable bancaire, le taux appliqué est celui du dernier jour ouvrable bancaire précédent.

Au cas où la référence du taux de base viendrait à disparaître, elle sera remplacée par une autre référence équivalente.

Intérêts de l'ouverture de crédit

Les intérêts débiteurs dus sur les montants prélevés de l'ouverture de crédit seront portés trimestriellement au débit du compte courant de l'emprunteur aux échéances des 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 31 décembre. Ils seront calculés sur base du nombre réel de jours courus sur 360 jours.

Commission de réservation.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,12 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 31 décembre. Elle sera calculée sur base du nombre réel de jours courus sur 360 jours.

Clôture du crédit et conversion en un emprunt

La période de prélèvement sera clôturée et l'ouverture de crédit sera convertie en un emprunt, soit à la date à laquelle la totalité des fonds aura été prélevée, soit à la date de réception de la demande de l'emprunteur mais au plus tard un an après l'ouverture de crédit. Dans ces deux derniers cas, le montant total de l'ouverture de crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés au moment de la clôture, sera converti en un emprunt. Le solde non prélevé dont il est question ci-dessus, pourra être utilisé pour poursuivre le paiement des investissements couverts par l'opération.

Un tableau "Compte de l'emprunteur" sera adressé à l'emprunteur peu après la conversion.

ARTICLE 2: TAUX D'INTERET APRES LA CONSOLIDATION

Le taux fixé lors de la consolidation est basé sur le taux IRS Ask Duration qui est égal à la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR et IRS Ask Zéro coupon.

Le taux sera fixé SPOT, c'est-à-dire 2 jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base du taux IRS Ask publié chaque jour sur le site web

<u>WWW.GOTTEX.COM</u> à la page IRS quotes EUR Fixing pour les périodes supérieures à 1 an et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures ou égales à 1 an.

Ce taux d'intérêt IRS Ask Duration sera majoré d'une marge mentionnée dans la lettre du 11/01/2005.

La validité de cette marge dans la lettre susdite.

Le taux fixé ainsi est valable pour une période de 3 ans.

Ce taux fera l'objet d'une révision triennale sur base des principes énoncés ci-avant.

Les taux qui seront déterminés à l'occasion des révisions, seront appliqués à chaque période correspondante suivante.

Au cas où l'une des références du taux de base viendraient à disparaître, elles seraient remplacées par une autre référence équivalente.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT ET PAIEMENT DES INTERETS DE L'EMPRUNT

L'emprunt sera amorti en 20 ans par 20 tranches annuelles progressives. Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité constante calculée au taux appliqué à l'emprunt.

Les tranches annuelles de remboursement seront portées, à leur échéance, au débit du compte courant. La première tranche écherra un an après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt, à une des dates ci-après : 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre ou 31 décembre. Les tranches suivantes se succèderont à un an d'intervalle.

Toute modification du taux entraînera une adaptation du montant des tranches annuelles à rembourser.

Les intérêts de l'emprunt calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 2 seront portés semestriellement en compte en date du 1^{er} juillet et du 31 décembre.

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision.

S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte. L'emprunteur devra cependant informer DEXIA Banque par simple courrier au moins un mois à l'avance de la date à laquelle il souhaite effectuer le remboursement anticipé du prêt ainsi que du montant de ce remboursement.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement est assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'emprunteur. Dans ce cas, la banque a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS GENERALES

Au cas où la présente délibération serait annulée par l'autorité de tutelle, DEXIA Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du "compte ouverture de crédit", soit la dette de l'emprunt.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts à DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes sommes qui y sont actuellement centralisées, soit, en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait

s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement DEXIA Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts, des commissions de réservation et des remboursements qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de DEXIA Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts, de la commission de réservation et de l'amortissement du prêt, la commune s'engage à faire parvenir directement à DEXIA Banque SA le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, à y ajouter des intérêts de retard dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 §4 de l'annexe à l' AR du 26/09/1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

8. <u>Plan triennal 2001-2003. Travaux d'égouttage au hameau de Dommartin.</u> Convention de cession de marché de coordination sécurité-santé.

Le Conseil,

Vu les travaux d'égouttage au hameau de DOMMARTIN dans le cadre du plan triennal 2001-2003,

Vu la délibération du Conseil communal du 18/09/2002 décidant de conclure un marché de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé relative aux travaux d'égouttage dont question,

Vu la délibération du Collège échevinal du 30/12/2002 désignant la SPRL CDJ Coordination pour exercer la mission de coordination sécurité et santé,

Attendu que la Société publique de Gestion de l'Eau, en abrégé, SPGE, s'est vue confier par décision du gouvernement Wallon du 19/12/2002 la mission de participer à la réalisation de travaux d'égouttage prioritaires,

Attendu qu'en date du 30/07/2003, un contrat d'agglomération a été conclu avec la SPGE,

Attendu que les travaux d'égouttage à DOMMARTIN sont repris dans l'égouttage prioritaire,

Considérant dès lors qu'il convient de céder à la SPGE le marché conclu le 30/12/2002 avec la SPRL CDJ Coordination pour ce qui concerne les prestations liées à l'égouttage,

Vu la convention annexée,

A l'unanimité,

<u>DECIDE</u> d'adopter la convention de cession de marché de coordination sécurité-santé relative aux travaux d'égouttage du hameau de DOMMARTIN telle qu'annexée à la présente délibération

Monsieur Jules SERVAIS quitte la séance.

9. ASBL Maison des Jeunes de SAINT-GEORGES.

- a) Démission d'un représentant communal. Prise d'acte.
- b) <u>Désignation d'un nouveau représentant en remplacement du délégué</u> démissionnaire.

Monsieur TITA voudrait savoir qui a assuré l'intérim à la présidence du 21/09 jusqu'à présent.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit de Monsieur DORVAL.

<u>Monsieur NOIRET</u> déclare qu'il s'agit d'ailleurs d'une obligation légale : le Président démissionnaire doit assumer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Monsieur DELVAUX demande si la clef de répartition des délégués communaux a changé.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Le Conseil,

Vu la lettre du 21/09/2004 par laquelle Monsieur Stéphan DORVAL, conseiller communal du groupe ENSEMBLE, donne sa démission en qualité de représentant communal au sein de l' ASBL Maison des Jeunes de Saint-Georges,

Vu la lettre du 15/11/2004 par laquelle Monsieur Jean-François WANTEN pose sa candidature pour remplacer Monsieur DORVAL en qualité de représentant communal au sein de l' ASBL Maison des Jeunes,

Sur proposition du groupe ENSEMBLE,

<u>Prend acte</u> de la démission de Monsieur DORVAL en qualité de représentant communal au sein de l' ASBL Maison des Jeunes de Saint-Georges et de son remplacement par Monsieur Jean-François WANTEN.

•) Informations

a) Eclairage public.

Monsieur ETIENNE signale qu'une quarantaine de luminaires de l'ALE sont en panne depuis quelques temps. Malgré les multiples rappels de la Commune, l'ALE ne procède pas aux réparations car elle vient de mettre sur pied une nouvelle procédure en la matière.

Dorénavant, la Commune devra faxer la liste des poteaux défectueux à l'ALE. Celle-ci va procéder à une révision générale des luminaires. Lorsque cette révision sera réalisée

(normalement au cours du $1^{\rm er}$ semestre 2005), une vérification systématique sera effectuée chaque trimestre.

Pour l'instant, en raison de la période de transition et du manque de personnel à l'ALE, les réparations tardent.

b) <u>Don de sang le vendredi 21/01/2005 entre 18 et 19 h dans les locaux de l'athénée royal.</u>

b) <u>Mademoiselle CRESPO rappelle le « cabaret-pasticcio » organisé par la Maison des Jeunes.</u>

La séance est levée à 20h50.

A l'occasion du nouvel an, le verre de l'amitié est offert à l'assistance.

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale,

Le Président,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.